



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

4 B-2-07

N° 40 du 20 MARS 2007

EXONERATION DES PLUS-VALUES REALISEES LORS DU DEPART A LA RETRAITE
ARTICLES 35 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005, 19 ET 20 DE LA LOI DE FINANCES
POUR 2007

(C.G.I., art. 151 septies A)

NOR : BUD F 0710020J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

Les articles 35 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n°2005-1720 du 30 décembre 2005) et 19 et 20 de la loi de finances pour 2007 (n°2006-1666 du 21 décembre 2006) instituent un nouveau dispositif d'exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles, inséré à l'article 151 septies A du code général des impôts.

Ce dispositif d'exonération, qui s'applique aux plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, est applicable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° la cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement soumis à l'impôt sur le revenu ;

3° le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005.

4° le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

5° l'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

6° le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

L'exonération est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu à l'article 151 septies A du code général des impôts.

Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur :

- des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

- des droits ou parts mentionnés au 2° lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

Par dérogation à la condition posée au 2°, la cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier du régime prévu à l'article 151 septies A du code général des impôts si les conditions suivantes sont en outre satisfaites :

- l'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;
- la cession est réalisée au profit du locataire.

L'article 20 de la loi de finances pour 2007 a en outre étendu l'application de cette exonération à certaines plus-values en report d'imposition.

L'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat peut, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'un régime d'exonération équivalent. Les précisions afférentes aux agents généraux d'assurance font l'objet d'un décret déterminant les modalités d'application de cette exonération, qui sera suivi d'une instruction commentant ces dispositions particulières.

La présente mesure s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE L'EXONERATION	10
Section 1 : Conditions relatives à l'activité	11
Sous-section 1 : Une activité de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole	12
A. UNE ACTIVITE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU ARTISANALE	12
B. UNE ACTIVITE LIBERALE	13
C. UNE ACTIVITE AGRICOLE	14
Sous-section 2 : L'activité doit avoir été exercée pendant un délai minimum de cinq ans	15
A. POINT DE DEPART DU DELAI DE CINQ ANS	16
I. Cession d'une entreprise individuelle	17
1. Principes	17
2. Modalités d'application	20
a) Exercice à titre individuel dans plusieurs fonds, établissements ou exploitations	20
b) Exercice à titre individuel précédé de l'exercice au sein d'une société	22
c) Situation des conjoints	23
II. Cession de droits ou parts ayant le caractère d'éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession	27
B. TERME DU DELAI DE CINQ ANS	29
Section 2 : L'exonération est réservée aux cessions à titre onéreux	31
Section 3 : Conditions tenant à la nature des éléments cédés	33
Sous-Section 1 : La cession d'une entreprise individuelle	34
A. L'EXONERATION EST RÉSERVÉE AUX ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PROFESSIONNEL	35
I. Participation aux actes nécessaires à l'activité	38
1. Actes nécessaires à l'activité	38
2. Participations aux actes nécessaires à l'activité	40
II. Participation personnelle, directe et continue	41
1. Participation personnelle et directe	42
2. Participation continue	44
3. Cas particuliers	45
B. L'EXONERATION EST RÉSERVÉE AUX CESSIONS PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS AFFECTÉS A L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	47
I. Principes	47

II. Mesures d'assouplissement	51
1. Les immeubles et les marques nécessaires à l'exploitation	51
2. Dénomination commerciale ne constituant pas une marque déposée	52
3. Tolérance spécifique aux ventes d'entreprises individuelles	53
III. Cas des professionnels regroupant des moyens d'exploitation au sein de structures	54
Sous-Section 2 : La cession de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé qui exerce son activité professionnelle dans une société ou un groupement relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes	55
I. La société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés doit relever du régime d'imposition des sociétés de personnes	57
II. La cession doit porter sur l'intégralité des droits ou parts détenus par le contribuable	58
III. Précisions sur la notion d'exercice à titre professionnel	61
Sous-section 3 : Cas particulier de la cession d'activité par une entreprise unipersonnelle	64
Sous-section 4 : Cas particulier de la location gérance et des contrats comparables	65
Sous-section 5 : L'entreprise individuelle ou la société ou le groupement dont les droits de parts sont cédés doit répondre à des conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan	68
A. CONDITION TENANT A L'EFFECTIF	69
B. CONDITION TENANT AU CHIFFRE D'AFFAIRES OU AU TOTAL DE BILAN	74
I. Chiffre d'affaires	74
II. Total de bilan	77
C. LA SOCIÉTÉ OU LE GROUPEMENT DONT LES DROITS OU PARTS SONT CÉDÉS DOIT RÉPONDRE À UNE CONDITION DE DÉTENTION DU CAPITAL	79
Section 4 : Conditions tenant à la cessation des fonctions et au départ à la retraite du cédant	86
Sous-section 1 : Condition tenant à la cessation par le cédant de toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés	88
Sous-section 2 : Condition tenant au départ à la retraite du cédant	90
Sous-section 3 : La cessation des fonctions et le départ à la retraite doivent être intervenus après le 31 décembre 2005	97
Section 5 : Condition tenant à l'absence de contrôle capitalistique du cessionnaire	98
Sous-section 1 : Une détention directe ou indirecte des droits ou parts	99
Sous-section 2 : Droits de vote ou droits dans les bénéfices sociaux	100
CHAPITRE 2 : PORTEE ET DECHEANCE LEGALE DE L'EXONERATION	101
Section 1 : Portée de l'exonération	101
Sous-section 1 : L'exonération porte sur toutes les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à l'exception des plus-values immobilières	101
Sous-section 2 : Plus-values de cession des éléments immobiliers non exonérées	104
A. BIENS OU DROITS IMMOBILIERS EXCLUS DE L'EXONÉRATION	105
B. EXCEPTION À CETTE EXCLUSION : DROITS OU PARTS D'UNE SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE DANS LAQUELLE L'ASSOCIÉ EXERCE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	107
Sous-section 3 : L'exonération s'applique à certaines plus-values en report d'imposition	112

A. LA CESSION EST RÉALISÉE SOUS LE RÉGIME DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES	
I. Plus-values en report d'imposition concernées	113
II. Conditions de l'exonération des plus-values en report d'imposition	115
B. LA CESSION EST RÉALISÉE SOUS LE RÉGIME DES PLUS-VALUES DES PARTICULIERS	116
I. Plus-values en report d'imposition concernées	117
II. Conditions de l'exonération des plus-values en report d'imposition	118
Section 2 : Déchéance légale de l'exonération	119
Section 3 : L'exonération des plus-values n'affecte pas l'assiette des prélèvements sociaux exigibles sur les plus-values à long terme	120
CHAPITRE 3 : COMBINAISON DU REGIME PREVU A L'ARTICLE 151 SEPTIES A AVEC LES AUTRES REGIMES D'EXONERATION, D'ABATTEMENT OU DE REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES	123
Section 1 : Rappel des dispositifs prévus aux articles 151 septies, 151 septies B et 238 quindécies	125
A. RAPPEL SUR LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 151 SEPTIES	125
B. RAPPEL SUR LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 151 SEPTIES B	126
C. RAPPEL SUR LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 238 QUINDECIES	127
Section 2 : Cumul des régimes d'exonération et d'abattement	128
Section 3 : Cumul de trois régimes (151 septies A, 151 septies B et 238 quindécies) au titre d'une même opération (exemple chiffré)	129
CHAPITRE 4 : MODALITES D'OPTION POUR L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 151 SEPTIES A	134
CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR	135
Annexe 1 : Article 35 de la loi de finances rectificative n°2 005-1720 pour 2005.	
Annexe 2 : Articles 19 et 20 de la loi de finances n°2006-166 6 pour 2007.	

INTRODUCTION

1. En application des dispositions de l'article 151 septies A nouveau du code général des impôts, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° la cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement à l'impôt sur le revenu ;

3° le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ;

4° le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

5° l'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

6° le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

2. L'exonération est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu à

l'article 151 septies A du code général des impôts.

3. Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur :
 - des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;
 - des droits ou parts mentionnées au 2° lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de société dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.
4. Par dérogation à la condition visée au 2°, la cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier du régime prévu à l'article 151 septies A du code général des impôts si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - l'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;
 - la cession est réalisée au profit du locataire.
5. L'article 20 de la loi de finances pour 2007 étend l'exonération à certaines plus-values en report d'imposition sous certaines conditions.
6. L'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat peut, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'un régime d'exonération équivalent dont les modalités d'application font l'objet d'un décret particulier¹.

Par ailleurs, l'option pour le bénéfice du régime prévu à l'article 151 septies A du code général des impôts est exclusive de l'application des dispositifs prévus :

 - au I ter de l'article 93 quater du même code applicable à l'occasion de l'apport par une personne physique de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication industriels ;
 - à l'article 151 octies du code déjà cité applicable en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société ;
 - à l'article 151 octies A du code général des impôts qui vise à faciliter les restructurations de sociétés civiles professionnelles.
7. Enfin, le texte prévoit que les plus-values à long terme réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux.
8. Les conditions, la portée et la déchéance de l'exonération ainsi que la combinaison du régime prévu à l'article 151 septies A avec les autres régimes d'exonération ou d'abattement des plus-values sont examinées ci-après.
9. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE L'EXONERATION

10. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à plusieurs conditions cumulatives tenant à l'activité, à la nature de la cession et des éléments cédés, au départ à la retraite du cédant et à l'absence de liens entre le cédant et le cessionnaire.

Section 1 : Conditions relatives à l'activité

11. L'activité cédée doit :
 - être de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
 - avoir été exercée pendant un délai minimum de cinq ans.

Sous-section 1 : Une activité de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole

A. UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU ARTISANALE

12. Il s'agit des activités dont les revenus sont imposables en tant que bénéfices industriels et commerciaux.

Sur la nature des activités imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, il convient de se reporter à la documentation de base 4 F 111 en date du 7 juillet 1998.

B. UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE

Sont qualifiées de professions libérales, les professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le

13. Sont qualifiées de professions libérales, les professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent en la pratique personnelle d'une science ou d'un art. Peuvent également bénéficier du dispositif prévu à l'article 151 septies A les titulaires de charges et offices non commerciaux.

Pour plus de détails sur la définition des professions libérales, il convient de se reporter à la documentation de base 5 G 112 en date du 15 septembre 2000.

C. UNE ACTIVITÉ AGRICOLE

14. Il s'agit des activités dont les revenus sont imposables en tant que bénéfices agricoles.

Sur la nature des activités imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, il convient de se reporter à la documentation de base 5 E 10 en date du 15 mai 2000 et aux compléments figurant dans le BOI 5 E -1-05 du 12 janvier 2005.

Sous-section 2 :

L'activité doit avoir été exercée pendant un délai minimum de cinq ans

15. L'exonération prévue à l'article 151 septies A est subordonnée à la condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. Le délai de cinq ans court à compter de la date du début de l'exercice effectif de l'activité et s'achève à la date de la cession à titre onéreux de l'entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits de la société dans laquelle l'associé exerçait son activité professionnelle.

A. POINT DE DEPART DU DELAI DE CINQ ANS

16. Il convient de distinguer selon que la cession porte sur :

- une entreprise individuelle ;
- des droits ou parts détenus par les associés de sociétés ou de groupements relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes qui y exercent leur activité professionnelle au sens du I de l'article 151 nonies.

I. Cession d'une entreprise individuelle

1. Principes

17. Le délai de cinq ans prévu à l'article 151 septies A est alors décompté à partir du début effectif d'activité, lequel s'entend en principe de la date de création ou d'acquisition de l'entreprise individuelle, de l'établissement artisanal, de la clientèle libérale ou de l'exploitation agricole.

18. Le délai s'apprécie activité par activité. Seule est prise en compte la période au cours de laquelle est effectivement exploitée l'entreprise individuelle².

19. En cas de changement d'activité les durées d'activité ne peuvent pas être cumulées pour l'appréciation du délai de cinq ans.

2. Modalités d'application

a) Exercice à titre individuel dans plusieurs fonds, établissements ou exploitations

- Exercice de la même activité

20. Lorsque la même activité est exercée au sein de plusieurs fonds, établissements ou exploitations, que ce soit successivement ou conjointement, les délais d'exploitation des différents fonds, établissements ou exploitations sont cumulés pour l'appréciation du délai de cinq ans prévu pour l'application de l'article 151 septies A.

Exemple : Un ancien restaurateur a acquis un fonds de boulangerie le 10 janvier 2001 puis a acquis deux autres fonds de boulangerie, respectivement les 1^{er} février 2003 et 31 décembre 2003. Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Le 31 octobre 2006, il cède le fonds qu'il a acquis le 31 décembre 2003 peu avant de partir à la retraite. La condition de délai est satisfaite.

- Exercice d'activités différentes

21. Lorsque le contribuable exerce des activités professionnelles différentes au sein de fonds, établissements ou exploitations distincts, la durée d'activité s'apprécie séparément au sein de chaque fonds, établissement ou exploitation, pris isolément.

Exemple : Le boulanger mentionné au n°20 décide d'exploiter, parallèlement à ses trois boulangeries, une épicerie fine qu'il acquiert le 30 juin 2005. Le 31 octobre 2006, il cède cette épicerie. La condition de délai n'est pas satisfaite.

Il est précisé que les activités distinctes par nature mais exercées au sein du même fonds ou établissement sont réputées constituer une seule et même activité pour le décompte du délai de cinq ans dès lors qu'elles relèvent de la même catégorie d'imposition.

Exemples : activités de culture de terres et d'élevage de bétail exercées au sein de la même exploitation

Exemples : activités de culture de terres et d'élevage de bétail exercées au sein de la même exploitation agricole, activités de bar et de restaurant exercées au sein du même établissement.

b) Exercice à titre individuel précédé de l'exercice au sein d'une société

22. Lorsque le contribuable a exercé successivement au sein d'une société, relevant du régime des sociétés de personnes, puis à titre individuel, les durées d'exploitation peuvent se cumuler lorsque l'activité exercée est la même et qu'il l'a exercée à titre professionnel dans la société dans les conditions prévues au I de l'article 151 nonies. En revanche, il n'est pas possible de cumuler les durées d'exploitation lorsque le contribuable a exercé au sein d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés puis à titre individuel ou dans le cadre d'une société de personnes.

c) Situation des conjoints

23. Pour l'application de l'article 151 septies A, et notamment la computation du délai de cinq ans, il convient d'apprécier les conditions requises séparément pour chacun des époux ou, à l'inverse, globalement au niveau du couple, en fonction du régime matrimonial qui les unit et des conditions effectives d'exploitation de la ou des entreprises.

24. 1^{er} cas : Les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens

Dans ce cas, les époux sont présumés exploiter une seule et même entreprise. Le délai quinquennal s'apprécie alors à compter du début d'exploitation effectif par l'un des époux.

Exemple : M. et Mme X ont exploité ensemble un restaurant à compter de leur mariage le 1^{er} janvier 2003.

M. X exploitait seul auparavant le restaurant depuis l'année 2000 et Mme X était alors sa salariée.

M. et Mme X vendent leur restaurant le 30 juin 2006 avant leur départ à la retraite : ils peuvent bénéficier des dispositions de l'article 151 septies A dès lors que le délai de 5 ans a été respecté (2000 - juin 2006).

En revanche, lorsqu'il ressort de l'examen des conditions réelles d'exploitation, qu'en dépit du régime matrimonial, chacun des époux exploite une entreprise distincte, les conditions prévues à l'article 151 septies A s'apprécient de manière séparée au niveau de chacun des époux.

Il en est ainsi à l'issue de l'examen d'indices qui, ensemble, permettent de caractériser une entreprise distincte.

Ces indices sont, notamment, les suivants :

- chacun des époux gère son exploitation avec des biens qui lui appartiennent en propre ;
- les exploitations sont gérées de manière autonome (les comptes bancaires, les comptabilités, les personnels salariés, les moyens d'exploitation mis en oeuvre, les clientèles,... sont distincts) ;
- les époux sont inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers en leur nom propre et, le cas échéant, sous des professions différentes ;
- les fonds agricoles ont fait l'objet de déclaration distincte auprès du centre de formalités des entreprises ;
- les époux produisent des déclarations fiscales professionnelles (impôt sur les bénéfices, TVA,...) distinctes...

25. 2^{ème} cas : Les époux sont mariés sous un régime de séparation des biens

Dans ce cas, chacun des époux est réputé exploiter sa propre entreprise et le délai de cinq ans s'apprécie alors distinctement pour chaque entreprise.

Il en va autrement uniquement lorsque les époux procédaient à l'exploitation de l'entreprise dans le cadre d'une société créée de fait³.

26. Pour mémoire, et conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'existence d'une société créée de fait suppose la réunion de trois conditions :

- la réalisation d'apports en capital ou en industrie ;
- la participation de chacun des membres à la gestion effective de l'entreprise, c'est-à-dire aux fonctions de direction ou de contrôle, et le pouvoir d'engager l'entreprise vis-à-vis des tiers ;
- le partage entre les membres des résultats bénéficiaires ou déficitaires de l'entreprise⁴.

II. Cession de droits ou parts ayant le caractère d'éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession

27. Pour les associés qui exercent leur activité professionnelle dans une société soumise au régime des sociétés de personnes au sens du I de l'article 151 nonies, le délai de cinq ans prévu à l'article 151 septies A est décompté à partir du début de l'exercice de l'activité professionnelle dans la société ou le groupement soumis à l'impôt sur le revenu. Le début de l'activité correspond donc en général à la date de souscription ou d'acquisition des droits ou parts de la société ou du groupement qui sont cédés.

Dans l'hypothèse où le contribuable a antérieurement exercé au sein de plusieurs sociétés, ou groupements, ou à titre individuel, il n'est tenu compte que de la durée de l'activité exercée dans le cadre de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés, hormis le cas où l'associé a apporté son activité individuelle à une société relevant du régime des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 151 octies.

28. Exemple : M. Y, avocat, exerce sa profession au sein d'une société civile professionnelle « YBC », créée le 1^{er} juin 1990 et n'ayant jamais opté pour l'impôt sur les sociétés. Avant de devenir associé de la SCP YBC, M. Y a exercé auparavant son activité d'avocat à titre individuel. M. Y cède des parts de la SCP YBC le 1^{er} juin 2006 et part à la retraite peu de temps après.

Première hypothèse : M. Y fait partie des associés fondateurs de la SCP YBC.

Les parts étant au bilan professionnel de M. Y depuis le 1^{er} janvier 1990 la condition d'exercice de l'activité

Les parts étant au bilan professionnel de M. Y depuis le 1^{er} janvier 1990, la condition d'exercice de l'activité pendant cinq ans est satisfaite, y compris lorsque les parts YBC cédées ont été acquises depuis moins de cinq ans (à l'occasion du retrait d'un autre associé par exemple).

Deuxième hypothèse : M. Y a acquis les parts de la SCP le 30 juin 2002.

La condition d'exercice de l'activité pendant cinq ans n'est pas satisfaite.

Troisième hypothèse : M. Y a apporté son activité à la SCP YBC dans les conditions prévues à l'article 151 octies le 31 mai 2002.

La cession des parts reçues en rémunération de l'apport est éligible à l'exonération des plus-values pour autant que M. Y ait exercé auparavant son activité à titre individuel depuis le 30 mai 2001.

B. TERME DU DELAI DE CINQ ANS

29. Le délai quinquennal trouve son terme à la date de réalisation de la cession à titre onéreux, c'est-à-dire en principe lorsque la vente est juridiquement caractérisée entre les parties. La vente est réputée intervenir lorsque l'accord est intervenu entre les parties sur la chose et sur le prix, même si ce prix n'est payable qu'ultérieurement.

30. Pour un apport en société, il s'agit de la date à laquelle l'opération a été réalisée d'un point de vue juridique, indépendamment de la date d'effet qui a pu lui être donnée par les parties.

En cas d'apport à une société nouvellement constituée, la date à retenir est la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés si elle est postérieure à celle de réalisation de l'apport.

Section 2 :

L'exonération est réservée aux cessions à titre onéreux

31. L'opération doit nécessairement revêtir la forme d'une cession à titre onéreux. Il s'agit, en pratique et pour l'essentiel, des ventes ou des apports en société⁵.

Sont donc exclues du bénéfice de la mesure les opérations sans contrepartie, comme les donations ou les retraits d'actif notamment.

32. Les rachats ou annulations des droits ou parts par la société ou le groupement qui les a émis entrent dans le champ du présent dispositif.

Cependant, il est rappelé que, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le rachat des droits d'un associé d'une société de personnes constitue nécessairement une transaction entre associés qui reste par elle-même sans incidence sur le résultat imposable de la société (Conseil d'Etat, 26 mars 1982, n°21 986). Ainsi, ne constituent pas des charges déductibles les sommes versées et les éventuels intérêts financiers supportés par la société pour le rachat des parts qu'elle a elle-même émises.

Section 3 :

Conditions tenant à la nature des éléments cédés

33. Seule la cession de l'entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu dans laquelle il exerce son activité professionnelle peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A. La cession d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance, ou d'un contrat comparable, bien que n'étant pas une activité exercée à titre professionnel, peut toutefois bénéficier de la présente exonération mais sous des conditions spécifiques.

Enfin, l'entreprise individuelle cédée ou la société dont les titres sont cédés ne doit pas excéder certains seuils tenant à ses effectifs et à son chiffre d'affaires ou à son total de bilan. Ces seuils s'apprécient également chez l'associé qui détient 25 % ou plus du capital ou des droits de vote de la société dont les titres sont cédés.

Sous-section 1 :

La cession d'une entreprise individuelle

34. Au sens de la présente instruction, l'entreprise individuelle se définit comme une unité économique autonome, gérée et détenue par une ou plusieurs personnes physiques n'ayant pas constitué entre elles une société et regroupant des moyens d'exploitation et une clientèle propres. L'entreprise individuelle dispose d'un bilan fiscal où sont inscrits des éléments (actifs et passifs) affectés à l'exercice d'une activité professionnelle de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ainsi que ceux que l'exploitant a décidés d'y porter dans le cadre de la liberté de gestion qui, le cas échéant, lui est reconnue par la loi.

Le régime fiscal (régime réel, micro, régime déclaratif spécial ou forfait) de l'entreprise est sans incidence pour la mise en oeuvre de l'article 151 septies A.

A. L'EXONÉRATION EST RÉSERVÉE AUX ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE

35. L'application de l'article 151 septies A nécessite que l'activité déployée dans l'entreprise individuelle soit exercée à titre professionnel. L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. En revanche, le volume de l'activité déployée est sans incidence sur son exercice à titre professionnel, sans préjudice, notamment, de la condition tenant à une participation continue à cette activité (cf. n°44).

36. Le respect de cette condition relève de l'appréciation de chaque situation de fait. Elle nécessite une étude approfondie des actes et diligences accomplis par le contribuable dans la poursuite de l'activité, compte tenu de la nature et de la taille de l'entreprise. Cette analyse pourra être appuyée des éléments du contexte propres à chaque affaire tels que les autres activités exercées par les personnes concernées, leur qualification à participer à l'activité en cause, etc.

37. A cet égard, les services sont invités à se fonder sur un faisceau d'indices pour apprécier le caractère non professionnel de l'activité.

Les développements qui suivent s'appliquent aux cédants qui sont des entrepreneurs individuels ou associés d'une société ou d'un groupement relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle conformément aux dispositions du I de l'article 151 nonies.

I. Participation aux actes nécessaires à l'activité

1. Actes nécessaires à l'activité

38. Les actes nécessaires à l'activité s'entendent de ceux réalisés dans le cadre des fonctions que nécessite la gestion opérationnelle d'une entreprise ou d'une société. La nature des actes nécessaires dépend du type d'activité exercée et de la taille de l'entreprise ou de la société.

Il s'agit notamment, pour une activité industrielle et commerciale, de l'achat des matières premières et marchandises, de la conception et la production des produits ou services, de la prospection des clients, de l'animation des forces de vente, de la négociation des contrats commerciaux, de l'embauche des salariés et, plus généralement, de la gestion du personnel, de la gestion financière de l'entreprise (gestion de trésorerie, relations avec les établissements financiers), de sa gestion comptable et administrative (tenue de comptabilité, établissement des déclarations fiscales, du règlement des factures et salaires, gestion des créances clients), etc.

39. Le fait que le contribuable ait participé au financement de l'activité ne saurait à lui seul caractériser l'exercice à titre professionnel de l'activité.

2. Participation aux actes nécessaires à l'activité

40. La caractérisation d'une entreprise individuelle au sens de l'article 151 septies A n'est pas subordonnée à la condition que le contribuable se consacre seul à l'accomplissement de l'ensemble des actes nécessaires à l'activité. Le concours de salariés ou l'exploitation conjointe de l'entreprise par plusieurs partenaires n'est pas incompatible avec l'exercice par le contribuable d'une activité professionnelle au sein de l'entreprise, dans la mesure où ce dernier participe aux actes nécessaires à l'activité.

Ainsi, l'exercice des tâches nécessaires à l'activité peut être réparti entre plusieurs personnes. Il ne saurait donc être exigé qu'une personne accomplisse l'ensemble des actes nécessaires à l'activité pour que soit reconnu le caractère professionnel de l'exercice de celle-ci.

Cette participation doit répondre aux conditions mentionnées ci-après n°s 42 et suivants et résulter de l'accomplissement d'un ensemble d'actes constitutifs d'une des fonctions nécessaires à l'entreprise et non d'actes isolés, même si ces derniers sont en eux-mêmes nécessaires à l'activité (signature des déclarations fiscales par exemple).

Ainsi, l'associé d'une société qui se bornerait à faire publier des encarts publicitaires dans les journaux locaux ne pourrait être considéré comme participant à titre professionnel à l'activité.

De même, le point de savoir si l'accomplissement de tâches administratives et comptables caractérise la participation à titre professionnel à l'activité dépend de la taille de l'entreprise et de la complexité de son organisation. Ainsi, la seule gestion du personnel d'une entreprise qui ne compte qu'un nombre restreint de salariés ne peut être regardée comme constitutive d'une participation à titre professionnel à l'activité.

II. Participation personnelle, directe et continue

41. La participation aux actes nécessaires à l'activité par le contribuable revêt un caractère professionnel au sens de l'article 151 septies A lorsque celle-ci est à la fois personnelle, directe et continue.

1. Participation personnelle et directe

42. Le contribuable doit participer en personne, pour son propre compte ou celui de la société dans laquelle il exerce son activité, à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité⁶.

43. Ainsi, de manière générale, les personnes qui confient, en droit ou en fait, la gestion de cette activité à un tiers par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention⁷ ne peuvent être considérées comme participant de façon personnelle directe et continue à la gestion de l'entreprise.

Sont plus généralement concernées les personnes investissant dans des entreprises dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

2. Participation continue

44. La notion de participation continue implique un investissement constant et, en général, régulier dans le fonctionnement de l'entreprise. De ce fait, les activités de rapport ne sont pas en principe considérées comme pouvant être exercées à titre professionnel, quelle que soit l'organisation juridique de cette activité.

Si la participation continue à la poursuite de l'activité suppose que le contribuable y consacre une grande partie de son temps, elle n'implique pas en revanche qu'il exerce là sa seule activité professionnelle ni que l'accomplissement des diligences en cause constitue sa profession principale (DB 4 A 3122 n°10).

Ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 151 septies A, notamment, les loueurs en meublé n'ayant pas la qualité de loueur professionnel au sens du VII de l'article 151 septies⁸, les loueurs d'immeubles industriels et commerciaux munis de leurs équipements, les particuliers qui se livrent par l'intermédiaire de sociétés de gestion, à la location de wagons, containers, etc., les loueurs de fonds de commerce⁹ ainsi que les bailleurs à ferme.

3. Cas particuliers

a) Situation des co-indivisaires

45. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les co-indivisaires d'une exploitation acquièrent, du fait même de cette qualité, celle de co-exploitant au regard de la loi fiscale (CE, arrêt du 23 juin 1978, req. n°4834)¹⁰.

Cette jurisprudence, à laquelle l'administration s'est ralliée, établit une règle purement fiscale selon laquelle la qualité de co-indivisaire d'une entreprise entraîne celle de co-exploitant. Toutefois, et comme l'indique la jurisprudence la plus récente (CE arrêt du 28 avril 2006, n°278857), la qualité de co-indivisaire n'emporte aucune conséquence quant à la caractérisation d'une participation à titre professionnel, ou non, à l'activité de l'indivision.

Ainsi, pour la mise en oeuvre de la présente exonération, ne seront considérés comme exploitant exerçant une activité professionnelle que les co-indivisaires, usufruitiers ou nu-proprétaires, ayant participé de manière personnelle et continue aux actes nécessaires à l'exploitation de l'activité en indivision.

b) Situation des bailleurs à métayage

46. Les bailleurs à métayage peuvent bénéficier des dispositifs prévus à l'article 151 septies A dans la mesure où ils participent effectivement aux risques de l'exploitation, conformément aux prescriptions des articles L. 417-1 et suivants du code rural.

B. L'EXONÉRATION EST RÉSERVÉE AUX CESSIONS DE L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS AFFECTÉS A L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

I. Principes

47. Les éléments affectés à l'exercice de l'activité professionnelle s'entendent des éléments inscrits au bilan de l'entreprise (éléments d'actif immobilisés, stocks, créances d'exploitation, trésorerie, passif) ainsi que de tous les contrats attachés à l'entreprise et transférables au nouvel exploitant. Ces éléments s'apprécient au moment de la cession.

48. Par suite, le bénéfice de cette mesure doit, en principe, être refusé dans le cas où la cession ne porte que sur une partie des éléments d'actif et/ou de passif, de l'entreprise, sauf à ce que les éléments retirés dans le patrimoine privé ne soient pas nécessaires à l'exploitation¹¹.

A titre d'illustration, ne peut bénéficier du régime prévu à l'article 151 septies A, la seule cession du droit au bail ou encore le transfert qui prévoit la reprise d'une partie des éléments d'actif dans le patrimoine privé du cédant et/ou de la vente d'une autre partie à un tiers cessionnaire.

49. La transmission de la seule nue-proprété ou du seul usufruit des éléments d'actif d'une entreprise détenue en pleine propriété ne peut pas bénéficier de l'exonération.

50. Les immobilisations hors d'état ou obsolètes peuvent ne pas être cédées à condition que le cédant établisse le caractère obsolète de ces biens.

II. Mesures d'assouplissement

1. Les immeubles et les marques nécessaires à l'exploitation

51. Sous les mêmes conditions et dans les mêmes termes que pour les apports partiels d'actif soumis au régime spécial prévu à l'article 210 B, il est admis que la pleine propriété des immeubles et des marques nécessaires à l'exploitation soit conservée par le cédant dès lors que le cessionnaire s'en voit garantir l'usage dans des conditions suffisamment pérennes¹².

Il est précisé que, dans le cas où un exploitant personne physique ne céderait pas avec son activité les immeubles ou les marques et dès lors que l'opération emporte cessation de l'entreprise individuelle, l'opération aboutit à un retrait de l'actif professionnel de ces éléments, donnant lieu à imposition de la plus-value éventuellement constatée à cette occasion, qui ne peut pas bénéficier des présentes dispositions d'exonération.

2. Dénomination commerciale ne constituant pas une marque déposée

52. Lorsque l'entreprise cédante a déployé son activité sous le nom patronymique d'une personne physique,

exploitante, dirigeante ou associée de cette entreprise, l'entreprise individuelle transférée est réputée complète¹³ indépendamment du transfert ou de la mise à disposition de ce nom dès lors que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un dépôt juridiquement protégé.

3. Tolérance spécifique aux ventes d'entreprises individuelles

53. En cas de vente et sous réserve qu'aucun élément étranger à l'exploitation¹⁴ ne soit par ailleurs transféré, il est admis que le passif et/ou la trésorerie afférents à l'exploitation ne soient pas vendus avec celle-ci¹⁵.

Par ailleurs, à titre de règle pratique et pour l'application de l'exonération objet de la présente instruction aux cessions des éléments affectés à une activité professionnelle exercée à titre individuel, la cession d'une entreprise individuelle est réputée réalisée dès lors que l'activité est poursuivie à l'identique par un tiers repreneur.

Pour la mise en oeuvre de cette solution, il importe que le repreneur poursuive en fait l'activité cédée pendant un délai raisonnable, ce qui n'interdit pas, bien évidemment, de procéder à des embauches, à des investissements nouveaux ou à des adjonctions d'activité¹⁶.

III. Cas des professionnels regroupant des moyens d'exploitation au sein de structures

54. Les professionnels, libéraux notamment, peuvent exercer leur activité en regroupant des moyens matériels ou humains au sein de sociétés civiles de moyens ou de groupements d'intérêt économique permettant de réduire les charges d'exploitation.

Dès lors que l'activité de ces structures n'est pas l'exploitation en commun d'une clientèle, est assimilée à une entreprise individuelle la cession de sa clientèle par un associé ou membre concomitant à celle de l'intégralité de ses droits ou parts dans la structure de moyens si ces droits ou parts constituent un élément de son actif professionnel.

Cette assimilation suppose que la structure de moyens soit exploitée conformément à son objet et ne constitue pas en réalité une société créée de fait.

Sous-section 2 :

La cession de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé qui exerce son activité professionnelle dans une société ou un groupement relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes

55. Un associé d'une société de personnes peut être dans le champ de la présente mesure lorsqu'il exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles. En application du I de l'article 151 nonies, ses droits ou parts dans la société sont alors considérés, notamment pour l'application des articles 38, 93 et 72, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

56. Conformément à ces principes, en cas de cession de ces droits ou parts, la plus ou moins-value constatée est soumise au régime des plus ou moins-values professionnelles prévu aux articles 39 duodécies à 39 quindécies.

Pour l'application de l'exonération prévue à l'article 151 septies A aux cessions de parts, trois conditions doivent être simultanément satisfaites :

- la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés doit relever du régime d'imposition des sociétés de personnes ;
- la cession doit porter sur l'intégralité des droits ou parts détenus par le contribuable ;
- le contribuable doit y exercer son activité professionnelle.

I. La société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés doit relever du régime d'imposition des sociétés de personnes

57. Il s'agit notamment, lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés :

- des sociétés en nom collectif ;
- des sociétés civiles en règle générale ;
- des sociétés en commandite simple pour la part de bénéficiaires revenant aux commandités ;
- des sociétés en participation (ou des sociétés créées de fait) à raison des droits des associés indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été communiqués à l'administration ;
- des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée lorsque l'associé unique est une personne physique (EURL) ;
- des SARL de famille ;
- des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), des sociétés civiles d'exploitation agricole, et des GAEC

Sont hors du champ de la mesure les entreprises, sociétés ou groupements soumis à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.

II. La cession doit porter sur l'intégralité des droits ou parts détenus par le contribuable

58. Ne sont pas visées par la présente exonération les cessions isolées de droits ou parts ou les cessions partielles de portefeuille.

59. En revanche, la cession de l'intégralité des titres peut être réalisée au profit de plusieurs cessionnaires continuant l'activité du cédant. Ce principe ne pose pas de difficultés lorsque les différentes ventes sont réalisées à la même date.

Dans l'hypothèse où les cessions seraient échelonnées dans le temps, qu'elles soient réalisées au profit d'un ou de plusieurs cessionnaires, plusieurs cessions peuvent cumulativement être prises en compte pour ouvrir droit à l'exonération et apprécier la condition de cession de l'intégralité des parts dans le délai de douze mois, mentionné au 3° du I de l'article 151 septies A (cf. n° 86).

Il peut être pris en compte soit toutes les cessions intervenues dans les douze mois précédant la cessation de fonctions ou le départ à la retraite (dernier des deux événements), soit toutes les cessions intervenues dans les douze mois suivant la cessation de fonctions ou le départ à la retraite (premier des deux événements). En revanche, on ne peut pas cumuler les cessions réalisées antérieurement et postérieurement à l'un de ces événements.

Ainsi, en cas de cessions de titres réalisées postérieurement et antérieurement à la cessation des fonctions ou au départ à la retraite, la condition de cession totale s'apprécie alternativement soit au titre des douze mois précédant le dernier de ces événements (cessation des fonctions ou départ à la retraite), soit au titre des douze mois suivant le premier de ces événements (cessation des fonctions ou départ à la retraite). En aucun cas ces périodes ne peuvent être cumulées pour l'appréciation de la condition de cession de l'intégralité des parts.



Précision : Les cessions intervenues entre la cessation des fonctions et le départ à la retraite peuvent être prises en compte pour l'appréciation de la condition de cession dans les délais indiqués, étant précisé qu'il ne peut en tout état de cause s'écouler un délai supérieur à 12 mois entre ces deux événements (cf. n°s 86 et suivants).

Cas particulier des cessions de titres échelonnées dans le temps lorsque la cessation de fonctions et le départ à la retraite interviennent à la même date :

Dans cette hypothèse, il sera admis, pour l'appréciation de la condition de cession de l'intégralité des parts, de prendre en compte les cessions intervenues avant et après le départ à la retraite (et la cessation de fonctions), sous réserve qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à douze mois entre la première et la dernière cession prise en compte pour déterminer si la condition de cession de l'intégralité des droits est bien remplie.

60. Exemple :

M. Z, gérant d'une société en nom collectif (SNC), part à la retraite le 31 janvier 2007 et cesse ses fonctions de dirigeant le même jour.

La vente de la totalité de ses parts (90 % des titres de la SNC) dans la société est réalisée en trois étapes au cours desquelles il vend à chaque fois un tiers de ses droits.

La première cession a lieu le 15 novembre 2006, la seconde le 10 mai 2007 et la troisième le 31 octobre 2007.

Pour bénéficier de l'exonération, les cessions réalisées par M. Z et éligibles à l'exonération seront prises en compte :

- soit dans les douze mois suivant le départ à la retraite (et la cessation de fonctions), c'est à dire avant le 31 janvier 2008. Au cas particulier, à cette date, M. Z a bien vendu l'intégralité de ces parts et peut bénéficier de l'exonération pour les seules cessions réalisées après son départ à la retraite (cessions du 10 mai et du 31 octobre 2007) ;

- soit dans les douze mois précédant le départ à la retraite (et la cessation de fonctions), c'est à dire entre le 31 janvier 2006 et le 31 janvier 2007. Au cas particulier, M. Z n'a pas vendu l'intégralité de ses parts dans ce délai et aucune des cessions n'est éligible à l'exonération des plus-values ;

- soit, en vertu de la tolérance particulière évoquée plus haut, dans les douze mois qui suivent la première cession, c'est à dire avant le 15 novembre 2007. Au cas particulier, l'intégralité des cessions peut bénéficier de l'exonération des plus-values.

III. Précisions sur la notion d'exercice à titre professionnel

61. De manière générale, il est renvoyé aux développements précédents (cf. n°s 35 et suivants)

62. En outre, il est apporté les précisions suivantes.

La participation de l'associé d'une société soumise au régime des sociétés de personnes ne revêt pas un caractère personnel et direct, par exemple lorsque les actes sont réalisés par une autre personne physique, qu'il s'agisse d'un salarié, d'un associé ou d'un tiers, agissant pour le compte de cette société.

La participation ne peut pas non plus être réalisée au titre d'une convention plaçant l'associé dans la situation d'un tiers à la société. Ainsi, l'expert comptable associé d'une société ayant réalisé une plus-value ne pourra être considéré comme ayant agi à titre professionnel dans cette société au titre des prestations de conseil qu'il y a rendues, dès lors qu'il a reçu une rémunération pour ces prestations déconnectée de la réalisation, ou non, de bénéfices par la société.

La notion de participation directe exige du contribuable qu'il s'implique dans la gestion opérationnelle de l'activité. Les contribuables qui se bornent à exercer leurs seules prérogatives d'associés ou de propriétaires de l'entreprise en participant aux conseils de direction ou aux assemblées générales ou en exerçant un contrôle a posteriori de la gestion ne peuvent pas être considérés comme participant directement à l'activité de l'entreprise.

63. Il faut par ailleurs que la société exerce elle-même une véritable activité commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole, indépendamment de l'activité que peuvent y déployer les associés eux-mêmes. Ainsi,

les activités qui ne requièrent pas le déploiement de diligences régulières ou continues ne sont pas éligibles à la présente exonération. Les entités qui se bornent à exercer leurs seules prérogatives d'associés ou de propriétaires d'une entreprise en participant aux conseils de direction ou aux assemblées générales ou en exerçant un contrôle a posteriori de la gestion ne peuvent pas être considérés comme exerçant une véritable activité : par exemple, les sociétés ou les groupements investissant dans des sociétés ou entités dans le cadre de la gestion du patrimoine privé de leurs associés ou membres (sociétés civiles immobilières, sociétés civiles de portefeuilles, ...) ne sont pas réputés exercer une activité professionnelle.

De la même façon, ne sont pas considérés comme exerçant une activité à titre professionnel, les sociétés ou groupements qui confient en droit ou en fait la gestion de cette activité à un tiers par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention.

Sous-section 3 :

Cas particulier de la cession d'activité par une entreprise unipersonnelle

64. En principe, seules les cessions d'entreprise individuelle par un exploitant ou de droits ou parts présentant un caractère professionnel au sens du I de l'article 151 nonies par un associé sont éligibles à la présente exonération. Il est néanmoins admis que les cessions d'activité réalisées par les sociétés ayant un associé unique soient éligibles à la présente exonération.

Cette tolérance bénéficie aux sociétés et exploitations agricoles à responsabilité limitée ayant un associé unique personne physique.

Elle est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- la société exerce une véritable activité¹⁷ ;
- la cession porte sur des actifs permettant de caractériser une entreprise individuelle au sens de la présente instruction¹⁸ ;
- l'associé unique doit procéder à la dissolution de la société de manière concomitante à la cession et faire valoir ses droits à la retraite dans les douze mois suivant ou précédant la cession par l'entreprise unipersonnelle.

Sous-section 4 :

Cas particulier de la location-gérance et des contrats comparables

65. Par dérogation aux règles énoncées supra n^{os} 35 et suivants, la cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- l'activité était exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;
- la cession est réalisée au profit du locataire.

Par ailleurs, les autres conditions prévues à l'article 151 septies A doivent également être remplies (départ à la retraite, absence de contrôle de l'entreprise cessionnaire, seuils de chiffre d'affaires, d'effectifs ou de total de bilan). Le respect de ces conditions est apprécié au moment de la cession.

66. Cas particuliers :

1^o) Dans les cas mentionnés aux 4^o et 5^o de l'article L. 144-5 du code de commerce¹⁹, qui visent des situations dans lesquelles la mise en location-gérance permet d'éviter le péril du fonds, la condition relative au délai de cinq ans d'exercice de l'activité avant la mise en location du fonds ne sera pas exigée pour le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 151 septies A.

Cette solution s'applique sous réserve toutefois que le fonds ait été donné en location-gérance pendant au moins cinq ans à compter de la signature du contrat .²⁰

2^o) Pour les contrats de location-gérance conclus avant le 1^{er} janvier 2006, la condition d'exploitation en direct pendant cinq ans préalablement à la mise en location-gérance du fonds n'est pas exigée lorsque le délai mentionné à l'article L. 144-3 du code de commerce a été respecté. L'exonération peut s'appliquer dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe précédent, c'est à dire que le fonds doit avoir été mis en location pendant au moins cinq ans.

3^o) Lorsqu'un exploitant a scindé l'organisation de son entreprise entre le fonds d'un côté et l'exploitation de l'activité de l'autre côté, la condition de cession au locataire du fonds n'est pas exigée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le loueur met à disposition son fonds auprès d'une société ou d'un groupement qui exerce l'activité et est soumis à l'impôt sur les sociétés ou relève du régime fiscal des sociétés de personnes, dont il détient le contrôle capitalistique (au moins 50 % des droits de vote) ou en assure la direction effective en dépit d'une participation capitalistique minoritaire (moins de 50 % des droits de vote) ;

- la cession du fonds est concomitante à la cession de l'intégralité des droits ou parts détenus dans la société locataire ;

- le groupement ou la société locataire du fonds respecte les seuils d'effectif, de chiffre d'affaires et de total du bilan mentionnés au 5^o du I du 151 septies A.

Bien évidemment, les autres conditions prévues pour la mise en oeuvre de l'exonération doivent être remplies. Plus particulièrement :

- le cédant ne doit pas détenir le contrôle de l'entreprise cessionnaire au moment de la cession ainsi que les trois années qui suivent ;

- le loueur part à la retraite dans les douze mois qui suivent ou qui précèdent la cession du fonds et des

droits ou parts détenus dans la société locataire.

67. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux contrats de location-gérance régis par les articles L. 144-1 et suivants du code de commerce relatifs à la location des fonds de commerce et des établissements artisanaux mais aussi aux contrats comparables, c'est-à-dire les conventions par lesquelles le propriétaire des éléments d'actif d'une entreprise individuelle concède à un tiers, moyennant le paiement de redevances, la jouissance des moyens nécessaires à son exploitation, à charge pour le bénéficiaire d'en tirer profit à ses risques et périls.

Les contrats de location de clientèle libérale, notamment, doivent être regardés comme comparables à la location-gérance au sens des dispositions déjà citées.

Les baux à ferme et à métayage ne peuvent pas, en revanche, être assimilés à de tels contrats.

Sous-section 5 :

L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés doit répondre à des conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan

68. L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- employer moins de deux cent cinquante salariés ;
- soit avoir réalisé un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice soit avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

Ces seuils s'apprécient également chez certains associés ou membres de la société ou du groupement dont les titres sont cédés.

A. CONDITION TENANT A L'EFFECTIF

69. Le nombre de personnes employées correspond au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année de travail.

70. Les personnes retenues parmi l'effectif salarié de l'entreprise, de la société ou du groupement sont toutes les personnes rémunérées directement par l'entreprise, la société ou le groupement et titulaires d'un contrat de travail, à durée déterminée ou non, quelle que soit leur situation ou leur affectation et quelle que soit la nature du contrat de travail.

71. En revanche, sont exclus du décompte les travailleurs mis à disposition par une autre entreprise (intérim et travail temporaire) et, de manière générale, toutes les personnes qui ne sont pas considérées comme des salariés.

72. Les salariés à temps partiel, qui s'entendent de ceux dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise, les salariés saisonniers et les effectifs titulaires de contrats à durée déterminée sont pris en compte dans la détermination des effectifs en tant que fraction d'année de travail, à concurrence de leur durée de travail effective.

73. L'année à prendre en considération est normalement celle du dernier exercice comptable clôturé préalablement à la cession, le terme « année » désignant une période de douze mois civils.

B. CONDITION TENANT AU CHIFFRE D'AFFAIRES OU AU TOTAL DE BILAN

I. Chiffre d'affaires

74. Le chiffre d'affaires de référence est celui du dernier exercice comptable clôturé par l'entreprise, la société ou le groupement préalablement à la cession, à la condition que cet exercice couvre une durée de douze mois.

75. Si la durée de cet exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le chiffre d'affaires déclaré doit être rapporté à une durée de douze mois, par un ajustement prorata temporis.

76. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires comptable de l'exercice, retenu pour son montant hors taxes.

II. Total de bilan

77. Le total du bilan de référence est celui du dernier exercice comptable clôturé par l'entreprise, la société ou le groupement préalablement à la cession.

78. Le total du bilan s'entend de la somme de tous les éléments figurant à l'actif du bilan, pour leur valeur nette comptable ou indifféremment de la somme de tous les postes du passif du bilan.

C. LA SOCIÉTÉ OU LE GROUPEMENT DONT LES DROITS OU PARTS SONT CÉDÉS DOIT RÉPONDRE UNE CONDITION DE DÉTENTION DU CAPITAL

79. Conformément au 6° du I de l'article 151 septies A, la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés ne doit pas être détenu, de manière continue au cours de l'exercice de cession, à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises qui ne répondraient pas aux critères chiffrés définis ci-avant en termes d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan.

Par hypothèse, cette condition ne joue qu'en cas de vente par un associé des titres qu'il détient dans la structure juridique dans laquelle il exerce son activité professionnelle.

80. La proportion de détention du capital s'apprécie par référence au nombre de titres détenus rapporté au nombre total de titres émis composant le capital social, ou par référence aux droits financiers ou aux droits de vote.

81. Pour l'appréciation du seuil de 25 %, la fraction du capital ou des droits détenus par des sociétés publiques de participation, investisseurs institutionnels ou sociétés de capital-risque n'est pas retenue, à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre ces sociétés et la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés.

82. Il est rappelé qu'aux termes des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 12 de l'article 39, un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la moitié du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- lorsqu'une troisième entreprise détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à la doctrine exprimée à la documentation de base 4 B 2221 n^{os} 72 et suivants du 7 juin 1999.

83. En pratique, les structures dont la participation n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil de 25 % sont les suivantes :

- sociétés de capital-risque (SCR) qui remplissent les conditions prévues au I de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- fonds communs de placement à risques (FCPR) mentionnés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Sont notamment inclus dans cette catégorie les FCPR qui remplissent les conditions prévues à l'article 163 quinquies B (FCPR fiscaux), les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les fonds d'investissement de proximité (FIP) définis respectivement aux articles L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier ;
- sociétés de développement régional (SDR) mentionnées au 1^{er} de l'article 208 ;
- sociétés financières d'innovation (SFI) issues du B du III de l'article 4 de la loi n°72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) créées par l'article 91 de la loi de finances pour 2004 et qui remplissent les conditions prévues à l'article 208 D.

84. La fraction du capital détenue par des sociétés étrangères équivalentes à ces structures est écartée selon les mêmes modalités et sous les mêmes conditions pour l'appréciation du seuil de 25 %.

85. Lorsqu'en raison de la dispersion du capital, il est impossible de connaître avec précision l'identité des actionnaires et la fraction du capital détenue par ceux-ci, l'entreprise est présumée ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises répondant aux critères chiffrés définis ci-avant en termes d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan.

Section 4 :

Condition tenant à la cessation des fonctions et au départ à la retraite du cédant

86. Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005.

Pour l'application de ces dispositions, le délai d'une année s'entend des douze mois consécutifs ou précédant la date de la cession.

Ainsi, entre la date de la cession et la date à laquelle le cédant fait valoir ses droits à la retraite, il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à douze mois. Il en est ainsi également du délai séparant la date de la cession et celle à partir de laquelle le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise ou dans la société concernée et fait valoir ses droits à la retraite.

87. Exemple :

Un contribuable qui cède l'intégralité des parts de la société de personnes dans laquelle il exerçait son activité professionnelle le 25 juillet 2006 devra :

- soit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite au plus tard le 25 juillet 2007.
- soit avoir cessé toute fonction dans la société et avoir fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2006. Ces deux événements doivent, en principe, être intervenus à la date de la cession.

Remarque : Il est admis que le départ à la retraite et la cessation des fonctions interviennent indifféremment l'un avant la cession et l'autre après la cession, sous réserve toutefois qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à douze mois (apprécié de date à date) entre les deux événements (cessation des fonctions et départ à la retraite, ou inversement).



Dans cette situation, les précisions apportées aux n^{os} 88 à 97 sont applicables sous réserve du délai de douze mois qui doit être apprécié comme indiqué ci-dessus.

Sous-section 1 :

Condition tenant à la cessation par le cédant de toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés

88. Dans les douze mois qui suivent ou qui précèdent la cession, le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou dans l'entreprise cédée.

Par fonction, il convient d'entendre toute fonction de direction ainsi que toute activité salariée au sein de l'entreprise ou de la société concernée.

89. Ainsi, sous réserve du respect des règles applicables au regard du cumul emploi-retraite, le cédant pourra, postérieurement ou antérieurement à la cession de l'entreprise ou des titres, et sans remise en cause du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 151 septies A :

- exercer une activité non salariée auprès de l'entreprise ou de la société cédée (par exemple, consultant, tuteur au sens de l'article L. 129-1 du code de commerce) ;
- exercer une activité professionnelle dans une autre entreprise.

Sous-section 2 :

Condition tenant au départ à la retraite du cédant

90. Cette condition, qui implique que seule une personne physique²¹ peut bénéficier de la présente mesure²², impose au cédant, dans le délai d'un an (délai apprécié de date à date) antérieurement ou postérieurement à la date de la cession et dans le respect des prescriptions du code de la sécurité sociale en matière de liquidation de la retraite, de faire valoir ses droits à la retraite.

91. En cas d'exploitation d'une entreprise individuelle par des conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens, et sous réserve qu'ils ne soient pas considérés comme exploitant en propre une entreprise distincte, la condition de départ à la retraite est appréciée indifféremment chez l'un ou l'autre de ces conjoints.

Dans ce cas, la condition tenant à la cessation de toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée doit toutefois être remplie par chacun des conjoints.

92. En cas d'exploitation dans le cadre d'une société ou d'un groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes, la condition de départ à la retraite doit être appréciée en principe au niveau de chaque associé cédant²³.

Cela étant, de la même manière que pour les entreprises individuelles, lorsque les parts font partie de l'actif de la communauté de biens entre les époux, la condition de départ à la retraite est appréciée indifféremment chez l'un ou l'autre de ces conjoints.

La condition tenant à la cessation de toute fonction dans la société de personnes dont les parts sont cédées doit, dans ce cas également, être remplie par chacun des conjoints.

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, il convient d'apprécier les conditions distinctement pour chacun des époux associés de la société.

93. Le délai de douze mois pour faire valoir ses droits à la retraite s'apprécie soit postérieurement à la cession, soit antérieurement à celle-ci²⁴.

94. La date à laquelle le cédant fait valoir ses droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans les régimes obligatoires de base de l'assurance maladie auprès desquels il est affilié à raison de son activité professionnelle.

Dans le cas précis où le cédant est affilié auprès de plusieurs régimes de base, la date à laquelle le cédant fait valoir ses droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime de retraite de base auprès duquel il est affilié à raison de l'activité professionnelle qui cesse du fait de la cession.

95. Remarque : L'entrée en jouissance de la pension intervient :

- pour le régime des artisans, commerçants et agriculteurs, le premier jour du mois suivant le dépôt ou la réception de la demande ou, si l'assuré en fait la demande, à une date ultérieure qui sera nécessairement le premier jour d'un mois (articles R. 351-37 du code de la sécurité sociale et D. 732-58 du code rural) ;
- pour le régime des professions libérales, le premier jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé (articles R. 643-6 et R. 723-44 du code de la sécurité sociale).

La circonstance que les conditions, notamment en ce qui concerne le nombre de trimestres cotisés, permettant l'ouverture des droits à la retraite n'aient été réunies qu'après la cession, est sans incidence pour la mise en oeuvre de l'exonération dès lors que le délai légal de douze mois entre la cession et l'entrée en jouissance des droits est bien respecté.

96. Cas particuliers :

1^o) En cas de décès du cédant dans l'année qui suit la cession et avant qu'il ait pu faire valoir ses droits à la retraite, les conditions relatives respectivement au départ à la retraite et à la cessation des fonctions sont réputées

être remplies, dès lors que le cédant a atteint l'âge légal pour entrer en jouissance de ses droits à la retraite à la date du, décès, ou aurait atteint cet âge légal dans les douze mois qui suivent la cession (délai apprécié de date à date).

2°) En cas de cession d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits de la société dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle, le cédant, atteint d'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie d'invalidité prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale et ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, peut bénéficier de l'exonération même s'il n'a pas atteint, à la date de la cession, l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite, dès lors que toutes les autres conditions prévues à l'article 151 septies A sont remplies. La cession doit alors intervenir dans les douze mois qui suivent la date de délivrance de la carte d'invalidité.

Sous-section 3 :

La cessation des fonctions et le départ à la retraite doivent être intervenus après le 31 décembre 2005

97. La cessation des fonctions et le départ à la retraite doivent impérativement être intervenus après le 31 décembre 2005. Ainsi, les exploitants qui ont fait valoir leurs droits à la retraite ou ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2006 sont exclus du régime d'exonération même s'ils ont cédé leur entreprise après le 31 décembre 2005.

Par ailleurs, les cessions ayant eu lieu jusqu'au 31 décembre 2005 sont exclues du régime d'exonération quelle que soit la date de cessation de fonction ou de départ à la retraite dès lors que le présent dispositif s'applique aux plus-values de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Section 5 :

Condition tenant à l'absence de contrôle capitalistique du cessionnaire

98. Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire. Cette condition s'apprécie au moment de la cession mais également dans les trois années qui suivent la réalisation de la cession²⁵.

Sous-section 1 :

Une détention directe ou indirecte des droits ou parts

99. Sont pris en compte pour le calcul du seuil, les droits ou parts détenus directement et/ou indirectement dans des sociétés, groupements, copropriétés ou indivisions.

Pour l'appréciation de la détention indirecte, il est tenu compte des droits ou parts qui sont détenus par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou groupements. Le pourcentage de ces droits ou parts s'apprécie alors en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations.

Sous-section 2 :

Droits de vote ou droits dans les bénéfices sociaux

100. Le seuil de 50 % s'apprécie autant en ce qui concerne les droits aux bénéfices sociaux que les droits de vote, le droit au bénéfice pouvant, en effet, dans certaines circonstances, être déconnecté du droit de vote.

Ce seuil se calcule indifféremment sur les droits aux bénéfices ou sur les droits de vote. Ainsi, un cédant qui détient 15 % des droits aux bénéfices sociaux et 51 % des droits de vote de la société cessionnaire ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 151 septies A.

Les droits ou parts démembrés sont pris en compte de manière indifférenciée pour le calcul du seuil. Ainsi, il suffit que le cédant détienne plus de 50 % de la nue-propriété ou de l'usufruit des droits ou parts du groupement ou de la société cessionnaire pour être exclu du régime d'exonération.

CHAPITRE 2 :

PORTEE ET DECHEANCE LEGALE DE L'EXONERATION

Section 1 :

Portée de l'exonération

Sous-section 1 :

L'exonération porte sur toutes les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à l'exception des plus-values immobilières

101. Lorsque les conditions définies au chapitre I sont réunies, les plus-values, à court ou à long terme, résultant de la cession des éléments de l'actif immobilisé sont exonérées pour leur totalité d'impôt sur le revenu à l'exception des plus-values portant sur des éléments immobiliers (cf. infra n°104). Cette exonération est réservée aux plus-values professionnelles (BIC, BNC, BA) imposables à l'impôt sur le revenu.

Sont visées par le présent dispositif les plus-values réalisées à l'occasion de la cession :

- des éléments corporels ou incorporels inscrits à l'actif immobilisé ou sur le registre des immobilisations ;
- de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société ou d'un groupement relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes qui y exerce son activité professionnelle au sens du I de l'article 151 nonies.

Dans le cas visé au n°63, l'exonération porte sur la plus-value nette résultant de la compensation de la plus-value de cession réalisée par la société unipersonnelle et de la moins-value éventuelle d'annulation des titres résultant de la dissolution de la société.

102. L'exonération ne porte que sur les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés. Sont donc imposées dans les conditions de droit commun les produits liés à la cession des éléments de l'actif circulant, notamment les stocks.

103. Précisions lorsque la cessation est antérieure à la cession :

La cessation d'activité entraîne les conséquences fiscales mentionnées aux articles 201 et 202 et, donc, l'imposition immédiate du résultat et des plus-values à la date de la cessation d'activité. En effet, du fait de la cessation, les actifs ou les parts de la société dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle sont transférés dans le patrimoine privé. Ce transfert constitue un fait générateur de plus-value.

Il est toutefois admis, pour ce qui concerne exclusivement la liquidation des plus-values sur les actifs ou sur les parts présentant un caractère professionnel, et pour la seule application de la présente exonération, de ne pas tirer de conséquences de la cessation d'activité et de repousser la constatation des plus-values professionnelles à la date de la cession²⁶. Ainsi, au total, les plus-values de cessation et de cession, notamment celles acquises entre la cessation et la cession, sont susceptibles de bénéficier de la présente exonération.

Dans ces conditions, la plus-value réalisée lors de la cession des actifs ou parts de la société n'est pas imposable sous le régime des plus-values des particuliers.

Cette solution est subordonnée à l'indication expresse, à l'appui de la déclaration de cessation, de la non-imposition des plus-values. Le contribuable doit ainsi informer l'administration qu'il ne déclare pas ses plus-values professionnelles de cessation d'activité dans la perspective de bénéficier de l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 151 septies A et s'engager à régulariser spontanément sa situation auprès du service dont il dépend s'il venait à ne pas remplir les conditions pour bénéficier de cette exonération au terme du délai de douze mois suivant cette cessation (cf. n°87).

Sous-section 2 :

Plus-values de cession des éléments immobiliers non exonérées

104. Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur :

- des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;
- des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement soumis au régime des sociétés de personnes lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

A. BIENS OU DROITS IMMOBILIERS EXCLUS DE L'EXONÉRATION

105. Cette exclusion concerne les plus-values réalisées lors de la cession :

- de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis ou de droits afférents à de tels biens ;
- de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

106. Pour cette dernière catégorie, une société est réputée à prépondérance immobilière pour la mise en oeuvre du présent dispositif lorsque, au moment de la cession, son actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle de biens immobiliers ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est lui-même constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle de tels biens.

Pour apprécier le seuil de 50 %, il convient de comparer la valeur réelle des seuls biens immobiliers (ou droits de sociétés à prépondérance immobilière) avec la valeur réelle de l'ensemble des autres éléments d'actifs (immobiliers et non immobiliers, immobilisés et non immobilisés).

Cette comparaison doit être effectuée d'après la valeur réelle des éléments d'actif au jour de la cession.

B. EXCEPTION À CETTE EXCLUSION : DROITS OU PARTS D'UNE SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE DANS LAQUELLE L'ASSOCIÉ EXERCE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

107. Lorsque la cession porte sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes, l'intégralité de la plus-value est exonérée sur le fondement de l'article 151 septies A, y compris lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts, dès lors que ces biens sont affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation. Autrement dit, la cession à titre onéreux des parts d'une société à prépondérance immobilière peut être éligible à la présente exonération sous deux conditions :

- les parts de la société constituent pour l'associé un élément d'actif professionnel au sens du I de l'article 151 nonies, c'est-à-dire des parts dans laquelle il exerce son activité professionnelle ;

- la prépondérance immobilière résulte d'immeubles (ou de droits dans des sociétés à prépondérance immobilière) affectés à l'exploitation.

108. Un bien est réputé affecté à l'exploitation lorsqu'il est utilisé dans le cadre de l'activité économique exercée par la société ou le groupement.

La notion d'exploitation requiert que les immeubles soient directement utilisés pour le développement d'une activité de nature industrielle, commerciale, libérale ou agricole : production ou fourniture de biens et/ou de services (usine, local commercial, etc), ou à des fins administratives (bureaux, etc).

Les hôtels sont considérés comme relevant de la catégorie des immeubles affectés à l'exploitation, dès lors qu'ils sont exploités directement par la société propriétaire.

En revanche, les immeubles de placement, c'est-à-dire les actifs immobiliers utilisés par les entreprises pour en retirer des loyers ou valoriser le capital ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation.

109. Toutefois, ne sont pas considérés, pour l'application des présentes dispositions, comme des immeubles de placement, les biens donnés en location ou mis à disposition à titre principal à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 et affectant ce bien à leur propre exploitation.

Il est rappelé qu'aux termes des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous le contrôle d'une même tierce entreprise²⁷.

En outre, un tel lien de dépendance est réputé exister lorsqu'une société ou un groupement a pour objet de mettre à disposition à ses associés ou membres les biens immobiliers dont elle est propriétaire.

110. Le caractère principal de l'occupation de l'immeuble par des entreprises liées s'apprécie par référence à la proportion des superficies louées aux entreprises liées par rapport à la superficie totale de l'immeuble. Pour les modalités d'application de cette condition, il est renvoyé aux développements figurant aux n^{os} 121 et 122 de l'instruction administrative 4 A-13-05 du 30 décembre 2005.

111. Exemple :

Une société A, société en nom collectif (SNC) qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, est détenue à hauteur de 90 % par M. Z, gérant, qui y exerce son activité professionnelle d'hôtellerie. M. Z vend l'intégralité de ses parts à un nouvel associé entrant dans la SNC à l'occasion de son départ à la retraite.

Au bilan de la SNC figurent des parts d'une SCI dont l'actif est constitué d'un seul immeuble. Les parts de la SCI représentent plus de 50 % de la valeur de l'ensemble des éléments d'actif de la SNC au jour de la cession des parts.

Première hypothèse : L'immeuble au bilan de la SCI est exclusivement affecté à l'exploitation de la SNC (la SCI donne le bien en location à la SNC).

A l'occasion de la cession de l'intégralité de ses parts, et bien que la SNC soit à prépondérance immobilière, M. Z pourra bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A dès lors que la prépondérance immobilière de la SNC résulte d'immeubles affectés à l'exploitation hôtelière.

Seconde hypothèse : L'immeuble au bilan de la SCI n'est affecté à l'exploitation de la SNC qu'à hauteur de 30 % de sa superficie totale, le reste étant loué à des entreprises tierces (40 % de la superficie) ou étant vacant (30 %).

Dans ce cas, la SNC est à prépondérance immobilière. Dès lors que cette prépondérance ne résulte pas d'immeubles affectés principalement à l'exploitation de l'activité de la SNC, la plus-value réalisée par M. Z préalablement à son départ à la retraite n'entre pas dans les prévisions de l'article 151 septies A.

Sous-section 3 :

L'exonération s'applique à certaines plus-values placées en report d'imposition

112. Certaines plus-values professionnelles placées en report d'imposition dans le cadre d'opérations antérieures peuvent, lors de la cession de l'entreprise individuelle ou des titres de la société, bénéficier du régime d'exonération visé à l'article 151 septies A lorsque cette cession respecte certaines conditions.

Ces conditions ne sont pas les mêmes suivant que la plus-value de cession lors du départ à la retraite est réalisée sous le régime des plus-values professionnelles ou sous le régime des plus-values des particuliers.

A. LA CESSION EST REALISEE SOUS LE REGIME DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

I. Plus-values en report d'imposition concernées

113. En cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou des droits ou des parts d'une société dans laquelle l'associé cédant exerce son activité professionnelle, les plus-values placées antérieurement en report d'imposition deviennent en principe immédiatement exigibles.

Toutefois, certaines plus-values professionnelles en report d'imposition peuvent être exonérées sur le fondement de l'article 151 septies A. Il s'agit des plus-values suivantes :

- plus-values d'apport d'immobilisations non amortissables d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société par un exploitant individuel (BNC, BIC, BA) dans les conditions prévues à l'article 151 octies ;
- plus-values de restructuration des sociétés civiles professionnelles (fusion, scission ou apport partiel d'actif) dans les conditions prévues à l'article 151 octies A ;
- plus-values d'apport d'un brevet à une société sous le régime du I ter de l'article 93 quater.

114. Les plus-values en report sur le fondement d'autres dispositifs demeurent en revanche imposables dans les conditions de droit commun, suivant leur régime, en cas de cession des actifs ou parts présentant un caractère professionnel, ou de cessation d'activité . Il en est ainsi des plus-values en report d'imposition sur le fondement des articles 41 (transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle), 151 nonies II (transmission à titre gratuit de droits ou parts d'une société visée aux articles 8 et 8 ter) et 151 nonies IV (cessation de l'activité professionnelle dans la société de personnes).

II. Conditions de l'exonération des plus-values en report d'imposition

115. Les plus-values en report d'imposition mentionnées au n° 113 sont définitivement exonérées lorsque les plus-values professionnelles réalisées lors de la cession remplissent les conditions pour être elles-mêmes exonérées²⁸.

Lorsque des opérations ont été réalisées successivement sous un ou plusieurs régimes de report d'imposition mentionnés au n° 113, l'exonération porte sur toutes les plus-values placées en report d'imposition.

B. LA CESSION EST RÉALISÉE SOUS LE REGIME DES PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

116. Lorsque l'associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés cède des titres, la plus-value dégagée par cette cession ne relève pas du régime des plus-values professionnelles mais du régime des plus-values des particuliers. Cette cession peut toutefois constituer un événement mettant fin à un report d'imposition d'une plus-value professionnelle. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'une société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, dans laquelle un ou plusieurs associés exerçaient leur activité professionnelle, est devenue redevable de l'impôt sur les sociétés ou lorsqu'un exploitant individuel a apporté son entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 151 octies.

Dans ces circonstances, la ou les plus-values en report peuvent être exonérées sur le fondement de l'article 151 septies A.

Il est précisé que cette exonération est indépendante de l'imposition effective, ou le cas échéant de l'exonération totale ou partielle, de la plus-value de cession des titres sous le régime des plus-values des particuliers.

I. Plus-values en report d'imposition concernées

117. Il s'agit des régimes mentionnés au n° 113, auxquels il convient d'ajouter celui prévu au III de l'article 151 nonies.

Il est rappelé que le III de l'article 151 nonies aménage un report d'imposition des plus-values sur les droits ou parts constatées par l'associé d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes dans laquelle il exerce son activité professionnelle lorsque la société devient, de plein droit ou sur option, redevable de l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values placées en report d'imposition sur le fondement d'autres textes ne sont pas concernées par la présente exonération.

II. Conditions de l'exonération des plus-values en report d'imposition

118. En cas de cession à titre onéreux de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés ou

d'un impôt équivalent, rendant imposable une ou plusieurs plus-values en report d'imposition²⁹ sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du A du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A ou du III de l'article 151 nonies, la ou les plus-values en report sont exonérées lorsque certaines conditions sont réunies.

Le tableau figurant en annexe 3 indique ces conditions et renvoie aux commentaires écrits par l'administration sur chacune d'entre elles.

Section 2 :

Déchéance légale de l'exonération

119. Indépendamment des cas dans lesquels l'administration est amenée à constater que les conditions pour bénéficier de l'exonération n'étaient pas réunies au moment de la cession, l'exonération de la plus-value de cession est également remise en cause si le cédant vient à détenir le contrôle capitalistique³⁰ de l'entreprise cessionnaire à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession.

Pour la mise en oeuvre de cette déchéance, il n'est pas nécessaire que ce contrôle ait perduré pendant un délai minimum.

La remise en cause de l'exonération s'opère dans les conditions de droit commun au titre de l'année au cours de laquelle le contrôle capitalistique de l'entreprise cessionnaire par le cédant est caractérisé.

Section 3 :

L'exonération de plus-values n'affecte pas l'assiette des prélèvements sociaux exigibles sur les plus-values à long terme

120. Pour l'exigibilité des prélèvements sociaux, les plus-values à long terme³¹ sont considérées comme des revenus du patrimoine.

121. A ce titre, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale, au prélèvement social et à sa contribution additionnelle³².

122. Conformément aux II et III de l'article 35 de la loi de finances rectificative, les prélèvements sociaux afférents aux plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 septies A restent dus.

CHAPITRE 3 :

COMBINAISON DU REGIME PREVU A L'ARTICLE 151 SEPTIES A AVEC LES AUTRES REGIMES D'EXONERATION, D'ABATTEMENT OU DE REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

123. L'option pour le régime défini à l'article 151 septies A est exclusive des régimes prévus :
- au I ter de l'article 93 quater applicable à l'apport de brevets, ou assimilés, par un inventeur personne physique à une société ;
- à l'article 151 octies applicable en cas d'apport de certains éléments réalisé par un exploitant à une société ;
- à l'article 151 octies A applicable en cas de restructuration de sociétés civiles professionnelles.

124. Le régime de l'article 151 septies A peut, en revanche, se cumuler avec ceux prévus aux articles 151 septies, 151 septies B et 238 quinquies.

Section 1 :

Rappel des dispositifs prévus aux articles 151 septies, 151 septies B et 238 quinquies

A. RAPPEL SUR LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 151 SEPTIES

125. Les dispositions de l'article 151 septies aménagent une exonération des plus-values professionnelles, réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu exerçant une activité professionnelle de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole à condition que l'activité ait été exercée, à titre professionnel, depuis au moins cinq ans, que le bien n'entre pas dans le champ d'application du A du I de l'article 1594-0 G et que la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values ou au titre des exercices clos au cours de ces deux années, n'excède pas :

- 250 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole (première catégorie d'entreprises) ;

- 90 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux (seconde catégorie d'entreprises).

Au-delà de ces seuils, une exonération dégressive linéaire est susceptible de s'appliquer lorsque la moyenne des recettes est comprise entre 250 000 € et 350 000 € s'agissant de la première catégorie d'entreprises et entre 90 000 € et 126 000 € s'agissant de la seconde.

Le montant exonéré de la plus-value est alors déterminé en lui appliquant :

- pour la première catégorie d'entreprises, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 € ;
- pour la seconde catégorie d'entreprises, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

Ce dispositif s'applique à tous les contribuables imposables sur leurs bénéfices professionnels à l'impôt sur le revenu : entrepreneurs individuels, sociétés relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes et associés de sociétés de personnes ou de groupements à l'impôt sur le revenu à l'occasion de la cession de leurs parts lorsqu'ils y exercent leur activité professionnelle au sens du I de l'article 151 nonies.

Il permet d'exonérer l'ensemble des plus-values à court ou à long terme sur éléments d'actif, y compris les plus-values afférentes à des biens immobiliers, à l'exception toutefois de certains terrains à bâtir.

B. RAPPEL SUR LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 151 SEPTIES B

126. Les dispositions de l'article 151 septies B prévoient l'application d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième sur les plus-values immobilières à long terme réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Ce dispositif est réservé aux immeubles affectés à l'exploitation.

C. RAPPEL SUR LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 238 QUINDECIES

127. Les dispositions de l'article 238 quindecies prévoient une exonération des plus-values professionnelles, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité pour :

- la totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole n'excède pas 300 000 € ;
- une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 €. Le montant exonéré des plus-values est alors déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 € et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 €.

Les contribuables susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 238 quindecies sont :

- les contribuables imposables sur leurs bénéfices professionnels à l'impôt sur le revenu : entrepreneurs individuels, sociétés relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes et associés de sociétés de personnes ou de groupements à l'impôt sur le revenu à l'occasion de la cession de leurs parts lorsqu'ils y exercent leur activité professionnelle au sens du I de l'article 151 nonies ;
- les organismes sans but lucratif ;
- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;
- les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les mêmes conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan que celles prévues pour l'application de l'article 151 septies A ;

Les plus-values immobilières (actifs ou parts dans une société à prépondérance immobilière) ne sont pas visées par la présente exonération, sous réserve du cas particulier des sociétés de personnes dans lesquelles la prépondérance immobilière résulte d'immeubles affectés à l'exploitation.

Enfin, la transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance peut bénéficier de la mesure sous réserve du respect de certaines conditions.

Section 2 :

Cumul des régimes d'exonération et d'abattement

128. Lorsque le cédant peut bénéficier d'une exonération totale des plus-values sur le fondement de l'article 151 septies ou 238 quindecies, compte tenu notamment de son niveau de recettes ou de la valeur des éléments cédés, le cumul entre le présent dispositif et ces régimes d'exonération ne présente pas d'intérêt, que ce soit pour l'impôt sur le revenu ou pour les prélèvements sociaux afférents à ces plus-values. En revanche, lorsque l'entreprise n'a droit qu'à une exonération partielle sur le fondement de l'article 151 septies ou de l'article 238 quindecies, la question du cumul prend une importance particulière.

De manière générale, il est recommandé lorsque ces régimes peuvent se cumuler, de les appliquer dans l'ordre suivant (du plus spécifique vers le plus général) : d'abord celui prévu à l'article 151 septies B (abattement pour durée de détention), puis celui de l'article 151 septies A (exonération en cas de départ à la retraite) et enfin l'exonération prévue à l'article 151 septies ou à l'article 238 quindecies.

Section 3 :

Cumul de trois régimes (151 septies A, 151 septies B et 238 quinquies) au titre d'une même opération (exemple chiffré)

129. Le 5 juin 2007, M. B cède, à l'occasion de son départ à la retraite, son entreprise individuelle dans laquelle il exerçait une activité commerciale. Les plus et moins-values réalisées à l'occasion de cette cession se décomposent comme suit :



Par ailleurs, la valeur des éléments cédés, au sens du dispositif de l'article 238 quinquies, s'élève à 350 000 €.

Compte tenu de cette valeur, le contribuable ne peut prétendre qu'à l'exonération dégressive partielle des plus-values en application de l'article 238 quinquies.

Enfin, la moyenne des recettes HT des deux exercices précédant la cession s'élève à 712 000 € : les dispositions de l'article 151 septies ne peuvent donc s'appliquer.

130. Pour l'application cumulée des trois régimes (151 septies A, 151 septies B et 238 quinquies), il convient d'appliquer dans un premier temps l'abattement pour durée de détention sur les immeubles d'exploitation :

- sur les terrains détenus depuis plus de 15 ans, l'article 151 septies B ouvre droit à une exonération totale sur la plus-value à long terme (abattement de 100 % sur la plus-value de 50 000 €) ;
- s'agissant des constructions détenues depuis 10 années révolues, la plus-value à long terme fait l'objet d'un abattement de 50 % (40 000 €).

Sur les éléments immobiliers, demeurent donc imposables :

- une plus-value à court terme de 20 000 € ;
- une plus-value à long terme de 40 000 €.

131. Dans un second temps, l'application de l'article 151 septies A permet d'exonérer la plus-value de 200 000 € dégagée sur la cession du fonds de commerce. En revanche, l'article 151 septies A est sans incidence sur :

- les prélèvements sociaux assis sur les plus-values à long terme ;
- les plus-values immobilières, à court ou à long terme.

132. Enfin, en application des dispositions prévues à l'article 238 quinquies, les plus-values sur les actifs non immobiliers peuvent bénéficier d'une exonération partielle compte tenu de la valeur de certains éléments de l'entreprise :

- Calcul du taux d'exonération : $(500\,000 - 350\,000) / 200\,000 = 75\%$
- Application du taux d'exonération aux plus-values non immobilières :
 - plus-value à long terme exonérée : $(200\,000 \times 75\%) = 150\,000\text{ €}$

Cette plus-value est déjà exonérée sur le fondement de l'article 151 septies A. Toutefois, la mise en oeuvre de l'article 238 quinquies ouvre droit à une exonération de prélèvements sociaux sur cette même plus-value.

Il est précisé, par ailleurs, que la moins-value à court terme (3 000 €) demeure déductible dans les conditions de droit commun.

133. Au total, après application cumulée des articles 151 septies A, 151 septies B et 238 quinquies, les plus-values imposables s'élèvent :

- à l'impôt sur le revenu :
 - à une plus-value nette à court terme de 17 000 € (20 000 - 3 000)
 - à une plus-value nette à long terme de 40 000 €.
- aux prélèvements sociaux :
 - ces mêmes sommes (17 000 + 40 000 = 57 000 €) majorées de la plus-value à long terme immobilière résiduelle de 50 000 € (200 000 - 150 000), soit un total de 107 000 €.

CHAPITRE 4 :

MODALITES D'OPTION POUR L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 151 SEPTIES A

134. Le régime prévu à l'article 151 septies A présente un caractère optionnel et n'est mis en oeuvre que sur option du contribuable. Cette option est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément :

- l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 151 septies A ;
- la date de la cession de l'entreprise ou des parts ;
- un engagement du contribuable de produire, auprès du service des impôts dont il dépend, le document attestant de sa date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de base de l'assurance-vieillesse auprès duquel il est affilié à raison de l'activité professionnelle qu'il a cédée³³ si ce document n'est pas disponible au moment du dépôt de la déclaration de cessation.

La justification des conditions pour bénéficier de ce régime de faveur incombe au contribuable.

CHAPITRE 5 :

ENTREE EN VIGUEUR

135. La présente mesure s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, à condition que la cessation des fonctions et le départ à la retraite soient intervenus après le 31 décembre 2005.

Ainsi, les cessions ayant eu lieu jusqu'au 31 décembre 2005 sont exclues du régime d'exonération quelle que soit la date de cessation de fonction ou de départ à la retraite.

De même, les exploitants qui ont fait valoir leurs droits à la retraite ou ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2006 sont exclus du régime d'exonération même s'ils ont cédé leur entreprise après le 31 décembre 2005.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

Annexe 1 : Article 35 de la loi de finances rectificative pour 2005 (Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005)

Article 35

I - Après l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré un article 151 septies A ainsi rédigé :

« Art. 151 septies A ». - I - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindécies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

« 2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies ;

« 3° Dans l'année suivant la cession, le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite ;

« 4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

« 5° L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

« 6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

« II. - L'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

« III. - Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur :

« 1° Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

« 2° Des droits ou parts mentionnés au 2° du I lors que l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

« IV. - Par dérogation au 2° du I, la cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

« 1° L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

« 2° La cession est réalisée au profit du locataire.

« V. - 1. L'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat bénéficie du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Le contrat dont la cessation est indemnisée doit avoir été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation ;

« b) L'agent général d'assurances fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;

« c) L'activité est intégralement poursuivie dans les mêmes locaux par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

« 2. Lorsque le régime de faveur prévu au 1 s'applique, l'agent général d'assurances qui cesse son activité est assujéti, sur le montant de l'indemnité compensatrice, à une taxe exceptionnelle établie selon le tarif prévu à l'article 719. Cette taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Un décret détermine les modalités d'application du présent 2 et les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux compagnies d'assurances.

« VI. - L'option pour le bénéficiaire du régime défini au présent article est exclusive de celui des régimes prévus au I ter de l'article 93 quater et aux articles 151 octies et 151 octies A. »

II. - Le II bis de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151septies A du code général des impôts ».

III. - L'article 1600 H du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les plus-values à long terme exonérées d'impôt en application de l'article 151 septies A ».

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Annexe 2 : articles 19 et 20 de la loi de finances pour 2007 (Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006)

Article 19

I. - Le 3^o du I de l'article 151 septies A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3^oLe cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ; ».

II. - Le c du 2^o du I de l'article 150-0 D ter du même code est ainsi rédigé :

« c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ; ».

III. - Le présent article est applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 20

I. - L'article 151 septies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1^oAprès le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - L'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions aux plus-values en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies et des I et II de l'article 151 octies A. » ;

2^oAprès le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - En cas de cession à titre onéreux de parts ou d'actions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, rendant imposable une plus-value en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A ou du III de l'article 151 nonies, cette plus-value en report est exonérée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1^oLe cédant :

« a) Doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O bis et dans les conditions prévues au même 1^o dans la société dont les titres sont cédés ;

« b) Cesse toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ;

« c) Remplit la condition prévue au 4^o du I ;

« 2^oLa cession porte sur l'intégralité des titres de la société ;

« 3^oLa société dont les titres sont cédés :

« a) Répond aux conditions prévues aux 5^o et 6^o du I ;

« b) A son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« c) Doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent IV bis est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4^o du I à un moment quel qu'il soit au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession de l'intégralité des titres. »

II. - Le V de l'article 150-0 D bis du même code est ainsi modifié :

1^oLe 4^o est ainsi rédigé :

« 4^oEn cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

2^oLe 5^o est abrogé.

III. - Le II de l'article 150-0 D ter du même code est ainsi modifié :

III. - Le II de l'article 150-0 D ter du même code est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

2° Le 5° est abrogé.

IV. - Les I à III sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2006.

Annexe 3



1 Ce régime est commenté dans une instruction spécifique.

2 Cf. infra n^{os} 35 et suivants pour les précisions sur la notion d'entreprise individuelle.

3 Bien évidemment, pour l'application de l'article 151 septies A, il est supposé que la société créée de fait n'est alors pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

4 Cf. documentation de base 4 F 1224 du 7 juillet 1998.

5 Il convient de noter que l'hypothèse d'un apport devrait s'avérer assez rare en pratique pour l'application du présent dispositif compte tenu de l'interdiction pour le cédant de détenir plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise bénéficiaire.

6 Cf. infra n^{os} 61 et suivants.

7 Bien évidemment, cette règle n'interdit pas que certaines fonctions soient exercées par un salarié.

8 Selon ces dispositions les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés et qui réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu.

9 Hormis dans les conditions prévues au IV de l'article 151 septies A (cf. infra n^{os} 64 et suivants).

10 Cf. documentation de base 4 F 1225 du 7 juillet 1998.

11 Cf. n^{os} 51 et suivants ci-dessous.

12 Cf. BOI 4 I-2-00 n^{os} 70 et 71.

13 Toutes autres conditions réunies bien évidemment.

14 Sont considérés comme des éléments étrangers à l'exploitation les éléments d'actifs et de passif afférents à la gestion patrimoniale de l'entreprise, c'est-à-dire les immeubles et placements financiers sans lien avec l'exploitation même s'ils ont été financés par le réinvestissement des bénéfices de cette exploitation.

15 Cf. exemple au BOI 4 B-1-05 n° 50.

16 Cf. exemple au BOI 4 B-1-05 n° 51.

17 Cf. n° 62.

18 Cf. n^{os} 47 et suivants.

19 Il s'agit des cas suivants :

- les majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation (4) ;

- les héritiers ou légataires d'un commerçant ou artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli (5).

20 Sans préjudice bien évidemment du respect des autres conditions, propres ou non à la location-gérance.

21 Sous réserve de la tolérance prévue au n° 64.

22 Cf. RM n° 89120 Morisset JM, JO AN 24 octobre 2006, page 11061.

23 Par hypothèse, ces associés exercent leur activité professionnelle au sein de la société ou du groupement.

24 Pour les cessions de parts sociales échelonnées dans le temps, cf. les précisions apportées au n° 59.

25 Cf. infra n° 119.

26 Cette tolérance n'a pas d'incidence sur l'obligation de déposer une déclaration dans les conditions prévues aux articles 201 et 202.

27 Pour plus de précision sur la notion d'entreprises liées, il est renvoyé à l'instruction administrative 4 C-2-04 du 14 avril 2004.

28 Sur ces différentes conditions, il est renvoyé aux développements du chapitre 1 de la présente instruction.

29 En cas de réalisation d'opérations successives sous différents régimes visés au IV bis de l'article 151 septies A, les différentes plus-values en report concernées sont susceptibles d'être exonérées.

30 Cf. n° 98.

31 Sur la définition des plus-values à court terme et à long terme, il convient de se reporter à la documentation de base respectivement 4 B 2211 et 4 B 2221 du 7 juin 1999.

32 Les plus-values à court terme exonérées sur le fondement de l'article 151 septies A sont également comprises dans l'assiette des contributions sociales conformément à l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui s'appliquent aux revenus de l'année 2006.

33 En pratique, il s'agira de la notification adressée par le régime de base obligatoire d'assurance-vieillesse.

